AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle au Conseil municipal que la réforme territoriale, initiée par la loi du 16 décembre 2010, a introduit l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) « d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ».

Conformément à l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.) a adressé, pour avis, le projet de mutualisation des services approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 14 octobre 2015.

Fruit d'une démarche participative et collaborative initiée depuis septembre 2014 avec l'appui technique du cabinet conseil KPMG, le projet s'est articulé autour de trois niveaux : l'état des lieux et le diagnostic du territoire, la proposition des pistes de mutualisation et la rédaction du schéma de mutualisation.

L'écriture de ce « rapport intermédiaire » de mutualisation s'inscrit comme une étape transitoire, en clôture de la seconde phase d'étude. A ce stade, l'objectif est de mesurer le niveau d'adhésion des communes aux orientations de mutualisations issues des propositions des élus et des services municipaux et communautaires.

Aux termes de cette période de consultation, le Conseil communautaire se prononcera sur la rédaction définitive du projet de schéma, lequel constituera un document de programmation souple et évolutif à l'échelle du mandat.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le projet présenté tout en le complétant par les trois points suivants :

1. Avis favorable à la création d'un service commun Gestion des Ressources Humaines (G.R.H.)

L'étude du cabinet KPMG préconise de créer un service commun entre la C.C.P.L. et la ville de Landivisiau en charge de l'ensemble des missions G.R.H.

L'objectif identifié par le cabinet KPMG est « d'optimiser l'efficience des fonctions de la production de la paie et de développer la proximité entre l'E.P.C.I. et la ville centre ».

Cet objectif entrant pleinement dans la recherche de gain de productivité et de rapprochement entre les services des deux entités, il est proposé que le schéma de mutualisation des services retienne le principe de cette création qui, à terme, pourrait avoir vocation à s'élargir aux communes qui choisiraient de s'inscrire dans cette démarche.

2. Ouverture sur toutes les nouvelles possibilités de mutualisation

La loi NOTRe prévoit désormais qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Afin de pouvoir favoriser l'anticipation des évolutions à venir, il est proposé que le schéma de mutualisation des services mentionne la possibilité de recourir à toutes les formes de mutualisation susceptibles d'être mises en œuvre durant la durée du mandat, soit entre les communes elles-mêmes, soit entre une ou plusieurs communes et la C.C.P.L., notamment par le biais :

- d'une délégation de compétence (article L. 1111-8 du C.G.C.T.);
- de la création de services communs (ou mise à disposition de services) chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, ces derniers pouvant être gérés par l'une des communes concernées (article L. 5211-4-2 du C.G.C.T.);
- de conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services pouvant être conclues entre les communes membres de la C.C.P.L. (article L. 5211-39-1 du C.G.C.T.);

A cet égard, l'article L. 5111-1 du C.G.C.T. précise expressément que ces conventions peuvent être conclues uniquement « lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article L. 5211-39-1, le prévoit » ;

- de la création ou de la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la C.C.P.L. à une ou plusieurs communes membres (article L. 5214-16-1 du C.G.C.T.);
- de la création ou de la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions des communes membres à la C.C.P.L. (article L. 5214-16-1 du C.G.C.T.).

3. Mise en œuvre des directions générales mutualisées entre la C.C.P.L. et la ville centre

Les nombreuses dispositions législatives récemment votées - dont notamment la loi NOTRe - vont rapidement et profondément transformer l'environnement juridique, technique, organisationnel et financier des communes et de leur E.P.C.I.

Ainsi, sauf décision contraire du Préfet chargé d'arrêter le nouveau schéma départemental de la coopération intercommunale avant le 31 mars 2016, les compétences obligatoirement transférées à la C.C.P.L. devraient être effectives selon le calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 2017 : gestion des zones d'activités économiques ;
- 1^{er} janvier 2017 : gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Pont-Croix ;
- 1^{er} janvier 2017 : gestion de la politique locale du commerce ;
- 1^{er} mars 2017 : prise de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal ;
- 1^{er} janvier 2018 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- 1^{er} janvier 2020 : gestion du service public de production et de transport de l'eau potable ;
- 1^{er} janvier 2020 : gestion du service public de distribution d'eau potable ;
- 1^{er} janvier 2020 : gestion du service public de collecte et de traitement des eaux usées (installations d'assainissement individuel et collectif).

L'étendue et le nombre des compétences à transférer selon un calendrier particulièrement resserré impliquent que les services des 19 communes et de la C.C.P.L. soient rapidement en mesure d'analyser,

de manière pratique, opérationnelle et exhaustive, l'ensemble des questions soulevées ainsi que la nature des réponses techniques susceptibles de pouvoir être apportées pour garantir la continuité d'un service public de proximité à des coûts maîtrisés.

Dans ce cadre, le Président de la C.C.P.L. a sollicité la ville de Landivisiau pour établir un étroit rapprochement entre les directions générales et les services chargés de préparer et d'instruire techniquement l'ensemble de ces dossiers.

Afin de renforcer la coopération entre les deux entités et de favoriser le partage d'expérience entre les communes membres, l'organisation des services municipaux a été ajustée pour identifier les pôles de compétences impliqués dans les processus d'évolutions à venir.

A cet égard, il est proposé que le schéma de mutualisation des services retienne le principe de directions générales mutualisées entre la C.C.P.L. et la ville centre, ce principe étant de nature à s'ouvrir rapidement à un certain nombre de communes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 2 voix contre du groupe «Ensemble et autrement pour Landivisiau» et 6 abstentions du groupe «Union citoyenne pour Landivisiau »,

APPROUVE le projet de « rapport intermédiaire » relatif au schéma de mutualisation des services présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

PROPOSE au Président de la Communauté de Communes de compléter ledit rapport par les 3 points précités.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	21
CONTRE	2

Fait à Landivisiau, le 4 décembre 2015

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le. 7. de a mble 1015

Et de la publication, le. . 7. decenie de 2015

Fait à Landivisiau, le. A. de Contre 2015

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

